



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.957/4
du 20 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les modalités de transfert de membres du personnel provincial affectés à la gestion des voiries'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les modalités de transfert de membres du personnel provincial affectés à la gestion des voiries'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gisèle BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 7 octobre 2013, doit également être visé.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les membres du personnel qui feront l'objet du transfert sont notamment des agents contractuels. L'opération de transfert devra tenir compte de cette relation contractuelle dans la mesure où elle entraînerait une modification des conditions de travail de ces personnes. Le transfert doit donc s'accompagner de la garantie du consentement des parties sur les éventuelles modifications intervenues dans les contrats de travail constatés par écrit lorsque la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail' le requiert ¹.

Article 2

Les articles 14 et 15 de l'arrêté du 18 décembre 2003 du Gouvernement wallon 'portant le Code de la fonction publique wallonne' prévoient les modes successifs d'attribution des emplois vacants de directeur, d'encadrement et de recrutement.

L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en projet déroge fondamentalement à ces dispositions en permettant aux membres du personnel visés d'être transférés dans le service en charge de la gestion des voiries au sein du Service public de Wallonie « de leur choix ».

Selon la déléguée du ministre, cette disposition ne posera pas de problème dès lors que peu de membres du personnel des provinces seront candidats à un transfert au Service public de Wallonie, où il existe un grand nombre d'emplois vacants, situés dans différents districts, de sorte qu'il pourra aisément leur être donné satisfaction.

¹ Voir à cet égard les articles 9 et 11bis de cette loi.

En permettant aux membres du personnel visés d'être transférés dans le service en charge de la gestion des voiries « de leur choix », l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en projet crée une différence de traitement par rapport aux membres du personnel soumis aux règles du Chapitre VII – De la mutation, du Chapitre VIII – De la permutation, du Chapitre IX – De la mutation temporaire, du Chapitre X – De la réaffectation, du Chapitre XI – De la mobilité interne ou externe et du Chapitre XII – Du changement de résidence administrative de l'arrêté du 18 décembre 2003.

Si, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, l'autorité peut tenir compte d'intérêts individuels, elle ne peut pas sacrifier purement et simplement l'intérêt général en vue de favoriser des intérêts particuliers.

L'organisation des services de l'administration doit rester subordonnée aux décisions unilatérales que celle-ci prend

En conséquence, la disposition doit être fondamentalement revue, ce qui n'exclut pas que les agents concernés puissent être invités à exprimer une préférence quant à leur affectation.

L'article 2, alinéa 3, de l'arrêté en projet ne détermine pas de manière complète la procédure de demande de transfert. La section de législation se demande ce qu'il advient de la demande adressée par le membre du personnel au directeur général dont il relève.

Articles 3 et 5

La conversion de grades des agents soumis aux statuts de chacune des cinq provinces vers le statut des agents de la Région wallonne, dont la structure est très différente, génère un risque d'inégalité de traitement.

Selon la note au Gouvernement wallon ² :

« La conversion des grades se fonde sur les principes suivants :

Les membres du personnel transféré ne peuvent se retrouver à la Région dans une situation administrative plus avantageuse que les agents qui ont commencé leur carrière à la Région ;

Le diplôme requis à la province pour accéder par recrutement au grade concerné est pris en compte pour convertir ce grade dans un grade de la Région ;

Il est tenu compte de l'échelle de traitements du membre du personnel provincial pour effectuer sa conversion ;

La modification de la carrière de niveau D qui est en cours d'adoption est déjà prise en compte. »

² Page 3.

Ces principes sont de nature à justifier les choix opérés par l'auteur du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY